



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1962 régissant le fonctionnement des activités de la société FONDERIE LAVELLE dans son établissement situé 12 Route d'Irigny à BRIGNAIS ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société FONDERIE LAVELLE :

- n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses émissions sonores,
- n'a pas mis en place de consignes de sécurité et d'exploitation,
- ne canalise pas toutes ses émissions atmosphériques,
- n'a pas fait analyser ses rejets atmosphériques,
- ne ventile pas ni n'entretient suffisamment ses installations afin d'éviter les amas de poussières,
- n'a pas mis sur rétention ses produits liquides susceptibles de créer une pollution en particulier sa cuve de résine et sa cuve de catalyseur ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement d'exiger de la société FONDERIE LAVELLE qu'elle respecte, pour l'exploitation de ses installations, les dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société FONDERIE LAVELLE, 18 Route d'Irigny à BRIGNAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- en mettant en place, dans un **délai d'un mois** :
 - des consignes de sécurité, conformément au point 4.7,
 - des consignes d'exploitation, conformément au point 4.8,
- en faisant analyser, dans un **délai d'un mois**, ses rejets atmosphériques, conformément au point 6.3,
- en entretenant et en ventilant ses locaux dans un **délai d'un mois**, afin d'éviter les amas de poussière conformément aux points 2.6 et 3.4,
- en mettant sur rétention de volume adapté, dans un **délai d'un mois**, tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution, conformément au point 2.10
- en réalisant, dans un **délai de 2 mois**, ses mesures de bruit, conformément au point 8.4,
- en remettant en état son installation, dans un **délai de 6 mois**, afin de capter ses émissions d'air avec proposition d'un échéancier dans un **délai d'un mois** conformément aux points 6.1 et 6.2.

Les délais fixés courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

